



TABLE COUVRE-TOI

Sauvetage alimentaire – aide alimentaire

Statuts

Association *Table couvre-toi*

25 mai 2024

I. Dénomination, siège et objet

Art. 1 Name

Il a été constitué une association portant le nom

Association *Table couvre-toi*

selon les dispositions de l'article 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à Winterthour.

Art. 3 But

L'association d'utilité publique, neutre autant sur le plan confessionnel que politique, sauve des denrées alimentaires irréprochables de la destruction et les distribue directement ou indirectement à des personnes dans le besoin en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. En complément, des marchandises d'utilisation courante (p. ex. articles non alimentaires) en parfait état sont également distribuées aux ménages privés.

L'association s'engage en faveur d'une gestion respectueuse des denrées alimentaires et joue le rôle d'intermédiaire entre la production, l'industrie et la distribution de produits alimentaires et des particuliers ayant des difficultés financières.

L'association ne poursuit aucun but économique, lucratif ou d'assistance mutuelle.

II. Adhésion

Art. 4 Acquisition de la qualité de membre

Seules des personnes physiques s'engageant activement en faveur de l'association peuvent être membres de l'association. La qualité de membre de l'association *Table couvre-toi* s'acquiert en s'engageant bénévolement dans l'association et après confirmation par la direction. Les membres du comité en fonction sont également considérés comme des bénévoles actifs.

Les membres sont les forces vives de l'association ; ils garantissent la distribution de denrées alimentaires conformément aux lignes directrices et les règles de l'association. Tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité.

Art. 5 Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'association prend automatiquement fin lorsque l'engagement actif prend fin.

La démission de la qualité de membre de l'association peut intervenir par déclaration écrite à la direction, en respectant un préavis de 3 mois.

Art. 6 Exclusion

Un membre peut être exclu par le comité en cas de non-respect des valeurs des directives de l'association. Il n'existe aucune possibilité de recours contre l'exclusion.

III. Finances, responsabilité

Art. 7 Recettes

Les recettes sont composées comme suit :

- a. rendements de la fortune sociale
- b. produits provenant de prestations de services, de manifestations et de collectes
- c. dons et autres donations

Art. 8 Responsabilité

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association.

IV. Organisation

Art. 9 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de révision ;
- la direction.

A. Assemblée générale

Art. 10 Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale dans les six mois suivant la fin de l'année associative.

Le comité ou un cinquième des membres de l'association peut demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant son objet ; cette assemblée devra avoir lieu dans un délai de quatre mois après la soumission de la requête.

La convocation à l'assemblée générale doit être communiquée par écrit au plus tard 6 semaines avant la date de l'assemblée générale et doit mentionner les points de l'ordre du jour. Les convocations par e-mail sont valables.

Tout membre de l'association a le droit de présenter des motions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire. De telles motions doivent être intégrées à l'ordre du jour pour autant qu'elles aient été présentées au comité par lettre recommandée au plus tard 8 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art. 11 Présidence de l'assemblée générale

La présidence préside l'assemblée générale ; en cas d'empêchement, le comité désignera un autre membre du comité pour le remplacer.

La présidence de l'assemblée générale propose les scrutateurs à élire.

Un procès-verbal mentionnant au moins les décisions de l'assemblée générale doit être établi. Ce procès-verbal doit être signé par la présidence de l'assemblée générale et le secrétaire.

Art. 12 Quorum

Toute assemblée générale convoquée selon les dispositions statutaires délibère valablement, indépendamment du nombre de membres présents.

Assemblée générale virtuelle

L'assemblée générale peut se dérouler virtuellement et/ou le comité peut permettre la participation virtuelle à une assemblée générale ayant lieu physiquement. Le comité s'assure que la communication avec les membres participant par voie électronique est possible et que les résultats des élections et des votes peuvent être établis de manière correcte et juridiquement contraignante.

Art. 13 Ordre du jour

Des décisions ne peuvent être prises que concernant les points figurant à l'ordre du jour.

Art. 14 Droit de vote

Chaque membre dispose d'une voix lors de l'assemblée générale. La représentation est exclue.

Art. 15 Prises de décision

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. La présidence présidant l'assemblée a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

La majorité de deux tiers des voix des membres présents est nécessaire pour la dissolution de l'association ou pour la modification de ses statuts.

Les votes et les élections ont lieu à main levée sauf s'il a été décidé de recourir au vote à bulletin secret.

La demande de vote ou d'élection à bulletin secret doit être présentée par lettre recommandée au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale décide de la procédure à suivre.

Art. 16 Pouvoirs

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle a notamment les pouvoirs inaliénables suivants :

- a. approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b. approbation du rapport annuel du comité ainsi que des comptes annuels après réception du rapport de l'organe de révision ;
- c. décharge du comité ;
- b. approbation du budget ;
- c. élection et révocation des membres du comité ;
- e. élection et révocation de l'organe de révision ;
- f. modification des statuts de l'association ;
- g. prise de décision relative à d'autres motions du comité et des membres ;
- h. prise de décision relative à la dissolution de l'association et à l'utilisation de la fortune sociale.

B. Comité

Art. 17 Composition, constitution

Le comité est généralement composé de 5 à 7 membres.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité élit une présidence en son sein.

Art. 18 Durée du mandat

Les membres du comité sont élus pour 3 ans et peuvent être réélus plusieurs fois.

Art. 19 Pouvoirs

Le comité prend les décisions relatives à toutes les affaires qui ne sont pas déléguées à un autre organe, notamment :

- a. direction de l'association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;
- b. convocation et préparation de l'assemblée générale ;
- c. exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- d. représentation de l'association vis-à-vis de tiers ;
- e. octroi des pouvoirs de signature ;
- f. exclusion de membres de l'association ;
- g. planification et exécution des activités de l'association ;
- h. adoption d'un règlement d'organisation et d'autres règlements, directives et instructions ;
- i. prise de décision relative à l'engagement de procédures légales, au désistement d'action ou à l'acquiescement
- j. conclusion de contrats ;
- k. élection du directeur et des membres de commissions et d'équipes de projet ;
- l. fixation des conditions d'embauche pour les collaborateurs.

Les membres du comité de l'association exercent leur fonction à titre bénévole et peuvent, de principe, uniquement prétendre au remboursement de leurs frais et débours effectifs. Pour des prestations particulières de certains membres du comité, une indemnité appropriée peut être versée sur décision du comité.

Art. 20 Direction

Conformément au règlement intérieur, le comité délègue la direction opérationnelle de l'association à la direction sous la responsabilité d'un directeur.

La direction exécute les décisions du comité. Elle est supervisée par le comité et lui fait régulièrement rapport. Elle est responsable d'une gestion opérationnelle ciblée, efficace et économique des activités.

Art. 21 Organe de révision

Si l'association doit soumettre sa comptabilité à un contrôle ordinaire conformément à l'art. 69b CC, l'assemblée générale élit comme organe de révision une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État ou un expert-réviseur agréé conformément aux prescriptions de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 728 CO. Ses tâches sont régies par la loi (art. 728a et suivants CO).

Si les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, l'assemblée générale élit un réviseur agréé conformément aux dispositions de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 en tant qu'organe de révision, qui procède à un contrôle restreint des comptes annuels. L'organe de révision doit être indépendant au sens de l'art. 729 CO. Ses tâches sont régies par la loi (art. 729a et suivants CO).

L'organe de révision est élu pour deux exercices.

Une réélection est possible sans restriction.

Art. 22 Dispositions relatives à la protection des données

L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation du but de l'association. Le comité veille à une sécurité des données adaptée aux risques.

Les données des membres, à savoir le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail, sont communiquées à d'autres membres de l'association pour leur permettre d'exercer leurs droits en tant que membres ou exclusivement à des fins de concertation interne et de réseautage.

Par ailleurs, les données ne sont communiquées à des tiers que dans le cadre d'une sous-traitance du traitement autorisée par la loi ou si cela est prescrit par la loi ou ordonné par les autorités.

Le traitement des données des membres a en outre lieu conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site Internet de l'association.

V. Dispositions finales

Art. 23 Dissolution

Seule une assemblée générale convoquée exclusivement à cet effet peut décider de la dissolution de l'association. La prise de décision requiert une majorité de voix conformément à l'art. 15 al. 2 des présents statuts.

Art. 24 Liquidation

Le comité procède à la liquidation et établit un rapport ainsi que le décompte final.

Les fonds restants après la dissolution de l'association seront destinés à une ou plusieurs institutions exonérées d'impôts et sises en Suisse qui poursuivent le même but ou un but similaire. Une répartition entre les membres est exclue. L'assemblée de dissolution décide des bénéficiaires sur proposition du comité.

Art. 25 Fusion

En cas de fusion avec une organisation exonérée d'impôts en raison de son d'utilité publique poursuivant des buts identiques ou similaires, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité, conformément à la Loi sur la fusion.

Art. 26 Inscription au registre du commerce

L'association est inscrite au registre du commerce du canton de Zurich.

Art. 27 Année associative

L'année associative correspond à l'année civile.

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 mai 2024 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Winterthour, le 25 mai 2024

Association *Table couvre-toi*

Le président



Nicolas Gueissaz

Le secrétaire



Alex Stähli

En cas de doute, la version allemande fait foi.